

## Projet de règlement grand-ducal

### déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques

---

#### Avis du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 16 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

#### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique trouve sa base légale dans l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique.

Il abroge et remplace le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques et il propose notamment de revoir la dénomination des branches, dorénavant appelées « disciplines », en éducation artistique et en éducation musicale. D'autre part, l'appellation « enseignement secondaire » est remplacée par celle de « enseignement secondaire classique », l'examen de fin d'études étant appelé « examen de fin d'études secondaires classiques ». Par ailleurs, la liste des sections offertes est définie par analogie aux règlements grand-ducaux déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales.

Le règlement grand-ducal en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

#### Observations d'ordre légistique

##### Préambule

Au premier visa, il y a lieu d'écrire « [...] », et notamment son article 60 ; ».

Les visas relatifs aux avis des chambres professionnelles et du Conseil supérieur de certaines professions de santé sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

#### Article 1<sup>er</sup>

À la phrase liminaire, le terme « grand-ducal » est à omettre, celui-ci étant traditionnellement omis au dispositif, lorsqu'il s'est référé au « présent règlement ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), et non à des tirets. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, chaque élément de l'énumération est à commencer par une minuscule et à terminer par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes